

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DES EAUX DU POHER
Mairie de Landeleau

Séance du 7 mai 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Comité syndical	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
08	08	08

Date de la convocation

Le 30 avril 2026

Date d'affichage

L'an deux mil vingt-six,
et le sept du mois de mai,
à 9h30, le Comité du SYNDICAT DES EAUX DU POHER,
légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de
LANDELEAU, sous la présidence de M. Yvon COQUIL.

Présents pour :

Clédén-Poher : R. LE COËNT. A. LE GUEN (S).
Landeleau : Y. COQUIL. J. F. SARREAU.
Spézet : S. LE MOAL. N. COUTELLER.
Saint-Hernin : E. LE BIHAN. S. LE DUFF (S).

Absents titulaires : E. LE LOUARN. P.Y. QUILTU.

Objet de la Délibération

Fixation des indemnités de fonction du président et du vice-président

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que la population totale du syndicat s'établit à 4 738 habitants,

Considérant que pour un syndicat mixte fermé (composé uniquement de communes et d'EPCI), l'article R.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de président à 16,93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 6,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le comité syndical, à l'unanimité, décide :

- Des indemnités suivantes à compter du 7 mai 2026, date d'installation du comité syndical :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	16,93 % de l'I.B. terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Vice-Président	6,77 % de l'I.B. terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Précise que ces indemnités seront désormais versées mensuellement,
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque année.

Pour extrait conforme,
M. le Président,
Yvon COQUIL.

